

# VILLE DE LOURCHES

## CONSEIL MUNICIPAL

---

### PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU 11 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois le neuf juin à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LOURCHES s'est réuni à la maison des Associations, lieu de ses séances ordinaires, sous la Présidence de Madame Dalila DUWEZ, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

MME D. DUWEZ-GUESMIA, MAIRE

MR D. FABRE, MME L. DEHON-DE CARVALHO, MR P. CARTIERRE, MR M. VASSEUR, MME A. LEGRAND-MORIVAL, MME I. CATTIAUX, MR R. FOGAL – ADJOINT(E)S AU MAIRE

MME F. LECAT-HUMERY, MR J.R BIHET, MME M. JANKOWSKI-FOGAL, MME S. DELSART-DEGAND, MR M. DUHEM, MME S. WOUTERS-LANDRAGIN, MME C. BIHYA-BENALLAL, MR F. GUESMIA, MME P. CARLIER-BODA, MME L. CAUCHETEUX-CAUDRELIER, CONSEILLER(ERE)S MUNICIPAUX(LES)

Excusés avec pouvoir :

MR D. GREGOR POUVOIR A MME L. DEHON  
MME V. VOILLOT POUVOIR A MR F. GUESMIA  
MR T. WOUTERS POUVOIR A MME A. LEGRAND  
MME M. COULON-TERROUCHE POUVOIR A MR D. FABRE  
MR S. DUVIVIER POUVOIR A MR R. FOGAL

Excusés :

MME F. DRUMONT-MEHADJI, MR A. TISON

ABSENTS :

MME Y. ABOULAAZA-MEHADJI, MR Y. SOULA

MADAME P. CARLIER-BODA INFORME L'ASSEMBLEE REFUSER LE POUVOIR DE MONSIEUR TISON

Le quorum étant atteint, Madame D. DUWEZ-GUESMIA, Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal.

A l'unanimité, MADAME C. BIHYA est nommée secrétaire de séance

---

**RAPPEL ORDRE DU JOUR**

---

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 juin 2023
2. Décisions du Maire
3. Demande de subvention au Département du NORD – Rectificatif
4. Passage en M57 – Gestion comptable de la Commune

---

## PROCES-VERBAL

---

En introduction de cette séance du Conseil Municipal, Mesdames CARLIER et CAUCHETEUX, conseillères Municipales du Groupe d'opposition « Lourches, ville d'avenir » sollicite auprès de Madame le Maire la parole pour faire une déclaration

Madame le Maire les invite à s'exprimer.

Mesdames CARLIER et CAUCHETEUX font la déclaration suivante :

*Madame le Maire,  
Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s au maire,  
Mesdames et Messieurs les Conseiller(e)s municipaux,  
Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint,*

*Si je m'adresse à vous ce soir avant le Conseil Municipal, c'est aussi Madame CAUCHETEUX qui se joint à moi. Vous avez pu remarquer que la clôture du dernier conseil s'était achevée par des questions posées au nom du Groupe « Lourches, Ville d'avenir ».*

*Cependant, nous n'avions discuté de celles-ci avec les deux autres membres comme cela avait déjà été fait. De telles pratiques ne peuvent permettre une harmonie mais surtout n'engendrerait des conflits dont nous ne pourrions être tenues toutes deux responsables.*

*Aussi, après avoir rencontré Madame le Maire pour lui exposer la situation dont je lui avais fait état en début d'année, nous avons toutes les deux décidé de nous désolidariser du Groupe « Lourches, Ville d'avenir » de Monsieur SOULA et nous lui avons remis nos décisions ; décisions dont nous vous faisons part ce soir.*

*Nous continuerons donc avec grand plaisir de faire cependant partie des conseils municipaux et des diverses commissions dans lesquelles nous œuvrons afin qu'avec les uns et les unes nous fassions pour les habitants de notre commune comme il se doit d'être fait.*

*Nous remercions vivement Madame le Maire de nous avoir permis de nous exprimer ce jour devant vous.*

### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023**

Madame le Maire interroge les membres du Conseil municipal sur d'éventuelles observations sur ce procès-verbal. Aucune observation n'est formulée.

*Adopté à l'unanimité*

### **2. DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS – COMPTE-RENDU**

Lecture est faite des décisions prises par Madame le Maire au titre sa délégation conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

*Acte est donné*

### **3. DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU NORD – RECTIFICATIF**

Par délibération en date du 30 mars 2023, le Conseil Municipal de la ville de LOURCHES avait acté le plan de financement de l'opération de réhabilitation du gymnase L. Lagrange et, par voie d'effet, sollicité une aide financière auprès du Département du NORD au titre de son dispositif « aide départementale aux villages et bourgs (ADVB) ». La demande de subvention avait été arrêtée à la somme de 300 000,00 €.

Par courrier en date du 29 Juin 2023, le Département du NORD a notifié à la commune de LOURCHES l'accompagnement financier de l'Assemblée Départementale pour cette opération de réhabilitation en soulignant inscrire celle-ci au dispositif de bonification sur les subventions attribuées aux projets répondant aux enjeux de sa politique de transition écologique Nord durable.

La qualité du programme de réhabilitation du gymnase L. Lagrange permet à ce projet un complément de financement de + 5 %.

Pour information, ce bonus NORD DURABLE vise à encourager, à récompenser les projets concourant à la transition écologique et faire connaître et de diffuser auprès des territoires des pratiques plus vertueuses à intégrer à leurs projets

Le Montant de la subvention départementale a donc été portée à la somme de 315 000,00 euros. Cette demande de financement requiert aujourd'hui une nouvelle décision de l'Assemblée Communale sur la base du plan de financement joint à la présente

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'annuler et de remplacer la délibération du conseil municipal n° 13 du 30 mars 2023. Il valide le nouveau plan de financement de l'opération de réhabilitation du gymnase L. Lagrange faisant apparaître une participation du Département du Nord à hauteur de 315 000,00 € et autorise Madame le Maire à signer la convention Départementale à intervenir et tout acte y afférent

*Adopté à l'unanimité*

### **4. PASSAGE EN M57 – GESTION COMPTABLE DE LA COMMUNE**

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations précédentes précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe 1 jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de LOURCHES calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à

des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 4.105.000 € en section de fonctionnement et à 1.496.114,59 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 307.875 € en fonctionnement et sur 112.208,59 € en investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LOURCHES, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il conserve un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il approuve la mise à jour des délibérations antérieures en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Il décide de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis et d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC, ces biens et subventions versées de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition ou leur versement.

Il autorise Madame le Maire à prendre toute décision et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

*Adopté à l'unanimité*

## **INFORMATIONS DIVERSES**

Au terme des travaux du Conseil Municipal, Madame D. DUWEZ-GUESMIA sollicite pour quelques minutes l'attention des conseillers municipaux souhaitant faire une déclaration au lendemain des évènements ces derniers jours sur l'ensemble du territoire national.

### **Déclaration de Madame le Maire de LOURCHES**

#### **Conseil Municipal du Mardi 11 juillet 2023**

Ce mardi 4 juillet 2023, dans un contexte de grande émotion et de forte tension sur l'ensemble du territoire, s'adressant au Garde des sceaux à l'Assemblée Nationale, Monsieur le Député de la 19<sup>ème</sup> circonscription du Nord a déclaré que des Villes moyennes telles que DENAIN et LOURCHES avaient été attaquées par des émeutiers.

Aussitôt, certains d'entre vous m'ont interpellé, inquiets, afin de savoir si notre Commune avait fait vraiment l'objet de dégradations lors de ces derniers jours.

Je souhaite profiter de vous voir tous réunis dans cette Assemblée pour rétablir la vérité.

Si en effet plusieurs communes des environs ont malheureusement subi des dommages causés par des individus qui souvent venaient de l'extérieur, il n'en est rien concernant notre Ville.

Alors que d'aucuns se réjouissaient de commenter ces malheureux événements sur certains plateaux de télévisions parce qu'ils servaient leurs discours clivants et leurs intérêts politiques, des élus, des habitants, les services de la Ville, de la jeunesse, de la prévention et de la Police Nationale mettaient en place un dispositif de vigilance et de médiation afin de protéger les personnes et les biens sur notre Cité.

LOURCHES n'a donc subi aucune attaque.

Puisque que ledit Député n'a pas hésité à diffuser son intervention sur les réseaux sociaux pour faire le buzz et assurer le service après-vente de la peur, je tenais à faire valoir notre droit de réponse et à rétablir devant vous la vérité.

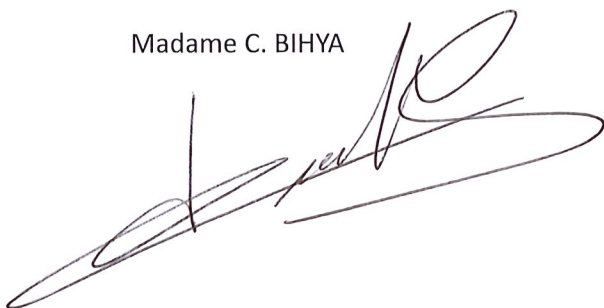
Je profite aussi de cette occasion pour remercier les nombreuses personnes, les pères et les mères, les frères et les sœurs, les jeunes et moins jeunes qui, dans les circonstances, ont appelé au calme et au dialogue. Je le redis ici, ce dont nous manquons, plus que d'argent et de moyens en tous genres, c'est de renouer les liens de notre société divisée, fragmentée, éparpillée.

Nous, élus municipaux de LOURCHES, sommes déterminés et affirmons que l'éducation, la culture, le sport, le tissu associatif, la permanence des services publics et privés de proximité et le vivre ensemble sont les clés de voute de notre projet commun.

Nous ne renoncerons jamais à faire société.

Le Secrétaire de séance,

Madame C. BIHYA



La Présidente,

Madame D. DUWEZ-GUESMIA

